



# Règlement du service de l'assainissement collectif

Adopté par délibération du conseil  
communautaire du 24/06/2025

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 :</b>	<b>GENERALITES.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 -	OBJET DU REGLEMENT .....	1
ARTICLE 2 -	AUTRES PRESCRIPTIONS.....	1
ARTICLE 3 -	DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES .....	1
ARTICLE 4 -	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	1
Article 4.1 -	<i>Secteur du réseau en système séparatif</i> .....	1
Article 4.2 -	<i>Secteur du réseau en système unitaire</i> .....	2
ARTICLE 5 -	LIMITE DE CONCENTRATION DES REJETS DANS LE RESEAU PUBLIC ET DEVERSEMENTS INTERDITS .....	2
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6 -	OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	5
ARTICLE 7 -	DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	5
ARTICLE 8 -	PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE .....	5
ARTICLE 9 -	MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE.....	6
Article 9.1 -	<i>Demande de raccordement et autorisation de déversement</i> .....	6
Article 9.2 -	<i>Réalisation des travaux de raccordement</i> .....	6
Article 9.3 -	<i>Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)</i>	6
Article 9.4 -	<i>Cas de la mise en place de parois berlinoise :</i> .....	6
Article 9.5 -	<i>Nombre de raccordements par immeuble</i> .....	7
Article 9.6 -	<i>Transit d'un collecteur public dans une propriété privée</i> .....	7
ARTICLE 10 -	DEMANDE DE BRANCHEMENT DE CHANTIER.....	7
ARTICLE 11 -	SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES RACCORDEMENTS.....	7
Article 11.1 -	<i>Partie publique du raccordement</i> .....	7
Article 11.2 -	<i>Partie privée du raccordement</i> .....	7
ARTICLE 12 -	CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES RACCORDEMENTS.....	7
ARTICLE 13 -	RACCORDEMENTS CLANDESTINS.....	8
ARTICLE 14 -	MODIFICATION DES DEBITS D'EAUX USEES.....	8
ARTICLE 15 -	INTERRUPTIONS MOMENTANEEES DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PUBLIC .....	8
ARTICLE 16 -	EXTENSION DU RESEAU PUBLIC.....	8
<b>CHAPITRE 3 :</b>	<b>REDEVANCE ASSAINISSEMENT EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 17 -	PRINCIPE .....	9
ARTICLE 18 -	ASSUJETTISSEMENT .....	9
ARTICLE 19 -	TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT.....	9
Article 19.1 -	<i>Généralité</i> .....	9
Article 19.2 -	<i>Cas de prélèvement d'eau autre que l'AEP</i> .....	9
ARTICLE 20 -	MODALITES D'ESTIMATION DE LA CONSOMMATION .....	10
ARTICLE 21 -	CAS DES FUITES D'EAU POTABLE APRES COMPTEUR.....	10
Article 21.1 -	<i>Cas d'une fuite sans rejet à l'assainissement</i> .....	10
Article 21.2 -	<i>Cas d'une fuite avec rejet à l'assainissement</i> .....	10
<b>CHAPITRE 4 :</b>	<b>PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 22 -	PRINCIPE .....	11
ARTICLE 23 -	MODALITES D'APPLICATION .....	11
<b>CHAPITRE 5 :</b>	<b>CONTROLE DE CONFORMITE DES RACCORDEMENTS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 24 -	PRINCIPE .....	12
ARTICLE 25 -	CONTROLE DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	12
ARTICLE 26 -	CONTROLE DES INSTALLATIONS D'EVACUATION DES EAUX USEES .....	12
ARTICLE 27 -	CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ALIMENTATION EN EAU AUTRE QUE PUBLIQUE .....	13
ARTICLE 28 -	CONTROLE DES EFFLUENTS.....	13
ARTICLE 29 -	CONTROLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT OU DES LOTISSEMENTS.....	13
ARTICLE 30 -	EAUX USEES DOMESTIQUES .....	13
Article 30.1 -	<i>Sanction pour défaut de raccordement</i> .....	13
Article 30.2 -	<i>Exonération de l'obligation de raccordement</i> .....	13
Article 30.3 -	<i>Prolongation du délai de raccordement</i> .....	14
ARTICLE 31 -	EAUX PLUVIALES .....	14
<b>CHAPITRE 6 :</b>	<b>EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES.....</b>	<b>15</b>

ARTICLE 32 -	EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES .....	15
Article 32.1 -	<i>Définition des eaux usées assimilées domestiques</i> .....	15
Article 32.2 -	<i>Condition d'admission des effluents assimilés domestiques</i> .....	15
Article 32.3 -	<i>Obligation d'entretien des installations de prétraitement</i> .....	16
Article 32.4 -	<i>Redevance assainissement</i> .....	16
ARTICLE 33 -	LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	16
ARTICLE 34 -	CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	16
Article 34.1 -	<i>Principe</i> .....	16
Article 34.2 -	<i>Caractéristiques de l'effluent admissible</i> .....	17
Article 34.3 -	<i>Cas des rejets d'eaux claires</i> .....	17
Article 34.4 -	<i>Réalisation du raccordement</i> .....	18
ARTICLE 35 -	ARRETE D'AUTORISATION .....	19
Article 35.1 -	<i>Contenu de l'arrêté d'autorisation</i> .....	19
Article 35.2 -	<i>Demande d'arrêté d'autorisation de rejet</i> .....	19
Article 35.3 -	<i>Délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet</i> .....	20
Article 35.4 -	<i>Durée de l'autorisation</i> .....	20
ARTICLE 36 -	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RACCORDEMENTS ASSIMILES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES .....	20
Article 36.1 -	<i>Séparation des réseaux</i> .....	20
Article 36.2 -	<i>Dispositif de contrôle</i> .....	20
Article 36.3 -	<i>Dispositif d'obturation</i> .....	20
Article 36.4 -	<i>Installation de prétraitement</i> .....	21
Article 36.5 -	<i>Entretien des installations privatives</i> .....	21
ARTICLE 37 -	STOCKAGE ET CONTROLE DES DECHETS ET PRODUITS DANGEREUX .....	21
ARTICLE 38 -	PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE .....	22
ARTICLE 39 -	REDEVANCE ASSAINISSEMENT EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES .....	22
Article 39.1 -	<i>Principe</i> .....	22
Article 39.2 -	<i>Assiette</i> .....	22
Article 39.3 -	<i>Coefficient de rejet Cr</i> .....	22
Article 39.4 -	<i>Coefficient de pollution Cp</i> .....	23
Article 39.5 -	<i>Modalités d'application</i> .....	23
ARTICLE 40 -	SUIVI ET CONTROLE DES REJETS .....	23
Article 40.1 -	<i>Suivi et contrôle des rejets par l'établissement</i> .....	23
Article 40.2 -	<i>Suivi et contrôle des rejets par le service assainissement de Thonon Agglomération</i> .....	23
ARTICLE 41 -	DISPOSITIF DE LISSAGE .....	24
ARTICLE 42 -	MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR NON-RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'ATTENTE D'UNE JUSTIFICATION DU RESPECT DE CES VALEURS LIMITES .....	24
ARTICLE 43 -	MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR NON-CONFORMITE DANS L'ATTENTE D'UNE MISE EN CONFORMITE .....	24
<b>CHAPITRE 7 :</b>	<b>INSTALLATIONS PIVEES .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 44 -	DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	26
ARTICLE 45 -	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, FOSSES ET CABINETS D'AISSANCE .....	26
ARTICLE 46 -	INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAUX POTABLES, D'EAUX USEES ET D'EAUX NON CONVENTIONNELLES .....	26
ARTICLE 47 -	ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX (CLAPET ANTI-RETOUR) .....	26
ARTICLE 48 -	SIPHONS ET GRILLES SIPHOÏDES .....	26
ARTICLE 49 -	TOILETTES .....	26
ARTICLE 50 -	COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES .....	27
ARTICLE 51 -	BROYEURS D'EVIERES ET PRODUITS MENAGERS .....	27
ARTICLE 52 -	DESCENTES DES GOUTTIERES .....	27
ARTICLE 53 -	ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS .....	27
ARTICLE 54 -	CAS PARTICULIER DES EAUX DE PISCINE FAMILIALE ET SPA .....	27
ARTICLE 55 -	RACCORDEMENT DES LOCAUX ET AIRES DE STOCKAGE DES POUBELLES.....	27
ARTICLE 56 -	RACCORDEMENT DES AIRES DE PARKINGS COUVERTS .....	27
<b>CHAPITRE 8 :</b>	<b>INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES AU RESEAU PUBLIC DE THONON AGGLOMERATION .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 57 -	CONDITIONS D'INTEGRATION AU RESEAU PUBLIC .....	28
<b>CHAPITRE 9 :</b>	<b>AUTRES MISSIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 58 -	MATIERES DE VIDANGE .....	29
ARTICLE 59 -	RECHERCHE DE POLLUTION.....	29
<b>CHAPITRE 10 :</b>	<b>MANQUEMENTS AU REGLEMENT.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 60 -	INFRACTIONS ET POURSUITES.....	30

---

ARTICLE 61 -	VOIE DE RECOURS DES USAGERS .....	30
ARTICLE 62 -	MESURES DE SAUVEGARDE .....	30
<i>Article 62.1 -</i>	<i>Réparations des dommages</i> .....	30
<i>Article 62.2 -</i>	<i>Sanctions financières</i> .....	30
<b>CHAPITRE 11 :</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>32</b>
ARTICLE 63 -	DATE D'APPLICATION .....	32
ARTICLE 64 -	MODIFICATION DU REGLEMENT .....	32
ARTICLE 65 -	CLAUSES D'EXECUTION .....	32

---

## Chapitre 1 : Généralités

### Article 1 - Objet du règlement

La communauté d'agglomération de Thonon Agglomération, désignée ci-après Thonon Agglomération, est statutairement chargée du service public de l'assainissement collectif.

Thonon Agglomération a pour mission d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux résiduaires urbaines (eaux usées domestiques, assimilées domestiques et industrielles) sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel, après traitement aux stations d'épuration.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de Thonon Agglomération, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et Thonon Agglomération dans le respect des dispositions des articles L. 2224-8 et s. et R. 2224 -6 et s. du CGCT.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'utilisateur ou lui sont adressés par envoi postal.

**Attention :** Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non-collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement du service de l'assainissement individuel.

### Article 2 - Autres prescriptions

Outre le Code général des collectivités territoriales, les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment les articles L. 1331-1 et s. et R.1331-1 et s. du Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

Elles suivent également les préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de Haute-Savoie, et celle la Direction Départementale des Territoires (DDT).

### Article 3 - Définition des eaux usées domestiques

Conformément à l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, **dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes, constituent un usage domestique de l'eau.**

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, buanderies, lavabos, éviers...).

### Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau. Il pourra obtenir les renseignements, sur la nature du système le desservant, auprès de Thonon Agglomération.

#### *Article 4.1 - Secteur du réseau en système séparatif*

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux publics d'eaux usées (EU) :

- Les **eaux usées domestiques**, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- Les **eaux usées assimilées domestiques** (article 32 après accord de Thonon Agglomération et selon ses prescriptions ;
- Les **eaux usées non domestiques**, définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau public. Cet arrêté sera pris lors de la demande de raccordement au réseau public ;
- Les **eaux blanches**, définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau public. Cet arrêté sera pris lors de la demande de raccordement au réseau public.

Ces deux dernières catégories d'eau usées feront l'objet d'un branchement séparé des eaux usées domestiques et/ou assimilées domestiques jusqu'au collecteur public.

#### Article 4.2 - Secteur du réseau en système unitaire

Sont admises dans le collecteur public de type unitaire :

- Les **eaux usées domestiques**, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- Les **eaux usées assimilées domestiques** (article 32) après accord de Thonon Agglomération et selon ses prescriptions ;
- Les **eaux usées non domestiques**, définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau public. Cet arrêté sera pris lors de la demande de raccordement au réseau public ;
- Les **eaux blanches**, définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau public. Cet arrêté sera pris lors de la demande de raccordement au réseau public.
- Les **eaux pluviales**, définies à l'article 31 du présent règlement sous certaines conditions,
- Les **eaux d'exhaure** après accord de Thonon Agglomération comme mentionné à l'article 34 du présent règlement.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) à l'intérieur de sa propriété jusqu'à la boîte de branchement. Les Eaux usées non domestiques (EUNd) devront faire l'objet d'un branchement séparé jusqu'au réseau public.

#### Article 5 - Limite de concentration des rejets dans le réseau public et déversements interdits

Les abonnés domestiques, assimilés domestiques et non domestiques ont l'obligation de respecter les limites de concentration des rejets des eaux usées suivantes :

Paramètres	Abréviation	Limite moyen 24h	Limite instantanée	Unité
Acidité	pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5	Unité pH
Température	T	< 30	< 30	° Celsius
Matières en suspension totales	MEST	1 000	1 500	mg/L
Demande chimique en oxygène	DCO	1 500	2 200	mg/L
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO5	800	1200	mg/L
Rapport DCO/DBO5	DCO/DBO5	< 3	< 3	/
Azote Kjeldhal	NTK	150	225	Mg de N/L
Azote global	NGL	150	225	Mg de N/L
Phosphore total	Pt	50	75	mg/L
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	10	15	mg/L
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	400	600	mg/L
Chlorures	Cl <sup>-</sup>	300	450	mg/L
Sulfures	S <sup>2-</sup>	1,0	1,5	mg/L
Cyanures	CN <sup>-</sup>	0,1	0,15	mg/L
Fluorures	F <sup>-</sup>	15,0	22,5	mg/L
Arsenic	As	0,05	0,07	mg/L
Aluminium	Al	5,0	7,5	mg/L
Chrome Hexavalent	Cr <sup>6+</sup>	0,1	0,15	mg/L
Chrome trivalent	Cr <sup>3+</sup>	3,0	4,5	mg/L
Cadmium	Cd	0,2	0,3	mg/L
Cuivre	Cu	2,0	3,0	mg/L
Fer	Fe	5,0	7,5	mg/L
Mercuré	Hg	0,05	0,07	mg/L
Nickel	Ni	0,5	0,75	mg/L
Plomb	Pb	0,5	0,75	mg/L
Etain	Sn	2,0	3,0	mg/L
Zinc	Zn	2	3	mg/L
Autre métal	/	2,0	3,0	mg/L

Paramètres	Abréviation	Limite moyen 24h	Limite instantanée	Unité
Métaux totaux	Ag + Al + As + Cr <sup>6+</sup> + Cr <sup>3+</sup> + Cd + Co + Cu + Fe + Hg + Mn + Ni + Pb + Sn + Zn	15,0	22,5	mg/L
Hydrocarbures totaux	HCT	10	15	mg/L
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	HAP	0,05	0,75	
Graisses	SEH	150	225	mg/L
Détergents cationique		10,0	15,0	mg/L
Détergents anioniques		10,0	15,0	mg/L
Détergents non ionique		10,0	15,0	mg/L
Somme des détergents	Cationique + Anionique + non- ionique	20	30	mg/L
Halogènes organiques adsorbables (chlorure et bromures)	AOX	1,0	1,5	mg/L
Matières inhibitrices	MI	4	6	mEquitox/L

De façon générale, est interdit le rejet de tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état et bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental, à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ; il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles (WC chimique, cuve étanche, ...)
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets ménagers ou industriels y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...)
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile, ...), dérivés chlorés, dérivés halogénés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques ou inflammables et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures, ...)
- Des acides et bases concentrées ;
- Des cyanures, sulfures ;
- Les peintures, les solvants et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;
- Des huiles usagées, des graisses et des huiles de fritures usagées ;
- Des produits encrassant : boues, sables, gravats, graisses, béton, ciment, ... ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, seraient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Des graisses, sang, poils, plumes ou viscères animaux en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, ...)
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation

- 
- des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement ;
- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
  - Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux claires ne nécessitant pas ou peu de traitement (eaux d'exhaures, eaux de drainage permanent, eaux de refroidissement, ...),
- Les eaux usées non domestiques ne disposant pas d'autorisation de rejet.

Cependant, certaines de ces eaux pourront être autorisées (Cf chapitre 6).

## Chapitre 2 : Raccordement aux réseaux publics de collecte

### Article 6 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire unique ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision du Conseil communautaire au paiement de la redevance d'assainissement stipulée à l'article 17.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée jusqu'à 400% tel que défini par délibération du Conseil communautaire.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble, conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par arrêté du Président de Thonon Agglomération, si son dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. A ce titre, le propriétaire reste assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de travaux neufs engagés par Thonon Agglomération, le branchement des maisons existantes, sous le domaine public, effectué d'office pour des impératifs de chantier, est réalisé par Thonon Agglomération, jusqu'à la boîte de branchement.

Dans le cas de constructions existantes n'ayant pas procédé au raccordement, dans le délai imparti, Thonon Agglomération est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au code de la Santé Publique.

### Article 7 - Définition du branchement

Le raccordement comprend, depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.

Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) au regard de branchement en limite du domaine public.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche avec une classe de résistance adaptée au trafic, doit être visible et accessible.

Le regard de branchement constitue la limite entre le réseau public et le branchement privé.

### Article 8 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Dans tous les cas, la partie des branchements **sous la voie publique est exécutée obligatoirement par des entreprises de travaux publics agréées par Thonon Agglomération**, aux frais du demandeur et sous sa maîtrise d'ouvrage, pour les habitations édifiées postérieurement à la mise en service du réseau.

Ces entreprises devront, à minima, être en mesure de fournir les attestations suivantes spécifiques à la pose de canalisations d'assainissement :

- Responsabilité civile
- Garantie décennale
- Autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Ces parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public. Thonon Agglomération en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre, peut donner lieu à des poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

---

Les travaux sur la partie privée du branchement seront à **la charge de l'utilisateur et sous sa responsabilité**. Ils seront contrôlés par les agents de Thonon Agglomération, ou toute personne mandatée à cet effet. L'utilisateur devra prévenir Thonon Agglomération au moins **3 jours ouvrés** à l'avance du commencement des travaux. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma de l'installation avec cotes, devra être fourni à Thonon Agglomération à l'achèvement des travaux. Ces installations privées restent en permanence sous la responsabilité de l'utilisateur.

## **Article 9 - Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte**

### *Article 9.1 - Demande de raccordement et autorisation de déversement*

#### 9.1.1 Déversement d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée à Thonon Agglomération. Ces demandes, formulées selon le modèle annexé au cahier des prescriptions techniques de Thonon Agglomération, doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en un exemplaire conservé par Thonon Agglomération et dont une copie sera remise au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

L'utilisateur s'engage à signaler à Thonon Agglomération toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de Thonon Agglomération.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe du branchement,
- Avant tout travaux de construction de la partie privée du branchement.

#### 9.1.2 Déversement d'eaux usées autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, établi par le président de Thonon Agglomération.

### *Article 9.2 - Réalisation des travaux de raccordement*

Le raccordement effectué par toute entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques du service assainissement.

L'ensemble de celles-ci est précisé dans le cahier des prescriptions techniques d'assainissement de Thonon Agglomération. Ce document regroupe toutes les dispositions retenues par Thonon Agglomération pour les travaux impactant ses propres réseaux et garantit ainsi leur homogénéité. Il est mis à disposition sur demande auprès de Thonon Agglomération.

### *Article 9.3 - Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)*

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée, avant son raccordement sous le domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer un acte authentique de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques de Thonon Agglomération.

Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à Thonon Agglomération avant la réalisation du branchement.

### *Article 9.4 - Cas de la mise en place de parois berlinoise :*

Toutes constructions nécessitant l'implantation de tirants sous domaine public devront respecter la procédure suivante :

- Produire l'autorisation communale relative à la servitude de tréfonds ;
- Fournir le projet d'implantation des tirants :
  - o Le plan en format DWG indiquant l'implantation des tirants en coordonnées X, Y et Z ;
  - o Les coupes correspondantes avec l'altitude de pose ainsi que l'angle des tirants ;

- Dans le cas où un ou plusieurs réseaux publics sont présents à proximité d'au moins un des tirants, le service assainissement demandera la fourniture de :
  - o L'inspection vidéo des réseaux d'assainissement avant implantation des tirants ;
  - o L'inspection vidéo des réseaux après réalisation des tirants.
- Tout autre document jugé nécessaire par le service

Toutes dégradations des réseaux publics liés à l'implantation de ces tirants devront être réparées par l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage et aux frais de ce derniers. Dans le cas contraire, conformément à l'article 62 du présent règlement, Thonon Agglomération mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour le rétablissement des écoulements des effluents, aux frais du maître d'ouvrage.

*Article 9.5 - Nombre de raccordements par immeuble*

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que **d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement**, sauf accord spécifique du service assainissement.

*Article 9.6 - Transit d'un collecteur public dans une propriété privée*

Thonon Agglomération pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété, ...), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages, ...), sera établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis, et Thonon Agglomération.

Thonon Agglomération pourra installer un réseau public sous domaine privé par convention de servitudes d'assainissement enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

## **Article 10 - Demande de branchement de chantier**

Un branchement de chantier pourra être réalisé dans le cas de base de vie de chantiers ayant une durée supérieure à 4 mois.

Ce raccordement devra faire l'objet d'une demande de branchement adressée à Thonon Agglomération. Cette demande, formulée selon le modèle annexé au cahier des prescriptions techniques de Thonon Agglomération, doit être signée par le pétitionnaire, et entraîner l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en un exemplaire conservé par Thonon Agglomération et dont une copie sera remise au pétitionnaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

(Voir le cahier des prescriptions techniques)

## **Article 11 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements**

*Article 11.1 - Partie publique du raccordement*

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de Thonon Agglomération. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions de Thonon Agglomération pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

*Article 11.2 - Partie privée du raccordement*

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements, y compris le regard de branchement situés sous le domaine privé, sont à la charge du propriétaire. Ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

En cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

## **Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements**

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement Thonon Agglomération dans les 15 jours suivant la date de mise hors service.

Le propriétaire fait alors procéder à l'obturation de la canalisation à ses frais, par une entreprise de travaux publics.

---

### **Article 13 - Raccordements clandestins**

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de branchement et/ou d'une autorisation de déversement auprès de Thonon Agglomération, préalablement à sa réalisation.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de Thonon Agglomération et régularisés par un certificat de raccordement et le cas échéant, une autorisation de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

### **Article 14 - Modification des débits d'eaux usées**

Si, par suite d'une augmentation du débit à évacuer par un usager, le réseau public s'avère insuffisant, le renforcement nécessaire des installations, pour autant qu'il soit techniquement possible et financièrement acceptable sera pris en charge par le demandeur.

Ces travaux donneront lieu à l'exonération de paiement de la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif : Chapitre 4).

Thonon Agglomération a toujours la faculté de refuser une augmentation de débit qui ne pourrait être véhiculé par les installations existantes.

### **Article 15 - Interruptions momentanées du fonctionnement du réseau public**

Thonon Agglomération est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement.

Dans toute la mesure du possible, elle informera l'utilisateur 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Thonon Agglomération ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du fonctionnement de ses installations due à un accident ou un cas de force majeure. La sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, ainsi que les coupures du réseau de fourniture d'électricité, les pollutions accidentelles, les interruptions de service de télécommunication sont assimilées à la force majeure.

Les propriétaires et usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du fonctionnement des installations de Thonon Agglomération résultant des périodes de gel, des réparations de collecteurs, des stations de relèvement ou de refoulement ou de tout autre cause présentant le caractère de force majeure.

### **Article 16 - Extension du réseau public**

Le réseau actuel ne peut être étendu que sur décision de la collectivité.

---

## Chapitre 3 : Redevance assainissement eaux usées domestiques et assimilées domestiques

### Article 17 - Principe

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'ensemble des dépenses, engagées par Thonon Agglomération pour collecter et épurer les eaux usées, est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m<sup>3</sup>) et les révisions successives sont définis par délibération du conseil communautaire.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le service assainissement.

### Article 18 - Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement collectif.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés sont redevables d'une somme équivalente à la redevance assainissement jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent de Thonon Agglomération, ou une personne mandatée à cette fin.

Ne sont pas assujéti à la redevance assainissement :

- Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;
- Les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'article 39.3 du présent règlement.

### Article 19 - Tarification de l'assainissement

#### *Article 19.1 - Généralité*

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordé après constat par un agent du service assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Ce tarif, qui comprend parts fixe et proportionnelle, est fixé par délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération et le cas échéant dans le cadre des autorisations de déversement (cas des effluents non domestiques).

La part proportionnelle du tarif de l'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou toute autre source.

#### *Article 19.2 - Cas de prélèvement d'eau autre que l'AEP*

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, une récupération des eaux de pluie, etc et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au service des Eaux de Thonon Agglomération.

Constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les prélèvements pour un usage non domestique sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau selon les rubriques concernées de la nomenclature eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

---

Dans le cas où l'usage de ce type d'eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service facturation de Thonon Agglomération ;
- Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par l'assemblée délibérante.

Conformément à la réglementation en vigueur, à l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

### **Article 20 - Modalités d'estimation de la consommation**

La redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, et dont les relevés sont transmis annuellement à Thonon Agglomération.

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé à 30 m<sup>3</sup> multiplié par le nombre de personnes composant le foyer.

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite d'eau après compteur, dûment constatée par un agent habilité. Les différents cas éligibles à ces abattements sont précisés dans la loi du 17 mai 2011 et son décret d'application n° 2012-1078 du 24/09/2012.

### **Article 21 - Cas des fuites d'eau potable après compteur**

#### *Article 21.1 - Cas d'une fuite sans rejet à l'assainissement*

En cas de fuite d'eau en partie privative après compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Une demande de dégrèvement de la part assainissement de la facture d'eau est conditionné par l'envoi, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

En fonction de ces éléments et selon la réglementation en vigueur, un plafonnement de la part assainissement de la facture d'eau pourra être accordé

#### *Article 21.2 - Cas d'une fuite avec rejet à l'assainissement*

En cas de fuite d'eau en partie privative après compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale du volume d'eau consommée et que l'eau consommée a été rejetée au réseau d'assainissement (fuite sur appareils ménagers et équipements sanitaire ou de chauffage...), aucun plafonnement de la redevance assainissement ne sera accordé.

---

## Chapitre 4 : Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

### Article 22 - Principe

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, et conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints par Thonon Agglomération à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

En référence à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont assujettis à la PFAC.

Elle est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La PFAC est exigible à la date de l'établissement du raccordement sur la partie publique du réseau de collecte, ou à la date de commencement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

### Article 23 - Modalités d'application

Les montants de cette participation pour toute opération créatrice de surface de plancher sont déterminés par délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération.

Cette participation pour le financement du réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 3 du présent règlement.

A titre exceptionnel, pour les constructions difficilement raccordables, telles que définies à l'article 28, et dont le coût de la partie publique du branchement excède le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, une exonération de la participation pour raccordement au réseau public de collecte peut être consentie.

---

## Chapitre 5 : Contrôle de conformité des raccordements

### Article 24 - Principe

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le contrôle de raccordement est réalisé pour tout nouveau raccordement au réseau public de collecte ET lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. Ce contrôle est obligatoire et porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents de Thonon Agglomération, ou toute entreprise mandatée par la collectivité, ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 62.2 du présent règlement.

Le propriétaire, ou son représentant, devra être présent lors des contrôles. Il est demandé au propriétaire de garder et/ou rendre accessible les regards de visite, sur sa parcelle.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'ensemble ou une partie des tests d'écoulement (par exemple du fait de l'absence d'eau potable dans l'immeuble), des réserves seront émises.

Si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans les délais fixés, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité au moins égale au montant de la redevance d'assainissement collectif comprenant la part fixe ainsi que la part variable (hors TVA et hors redevances Agence de l'Eau). Cette redevance fait l'objet d'une délibération de la collectivité. Cette somme ne se verra pas recouvrée dans le cas où la mise en conformité du bien ait été effective dans un délai de douze mois à partir de la notification de ladite pénalité.

### Article 25 - Contrôle des installations sanitaires intérieures

Thonon Agglomération a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre 7. Dans le cas où des défauts seraient constatés par Thonon Agglomération, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### Article 26 - Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, Thonon Agglomération ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celles des raccordements définis dans le présent règlement à l'article 7.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées domestiques et assimilées domestiques.
- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées non domestiques
- Sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales.
- Sur la partie publique du raccordement.

Thonon Agglomération effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Les représentants de Thonon Agglomération sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement et ses annexes. Les représentants de Thonon Agglomération sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non-conformité, Thonon Agglomération se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire, si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de Thonon Agglomération.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, Thonon Agglomération se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Si les agents de Thonon Agglomération, ou toute autre personne mandatée, n'ont pas pu voir la réalisation des installations privées, un certificat de non-conformité sur le bon raccordement de toutes les eaux usées sera établi.

### Cas des ventes et demande de contrôle à l'initiative de l'utilisateur

En cas de vente d'un immeuble, et après demande écrite, de la part du notaire ou du propriétaire, auprès de Thonon Agglomération, les agents du service assainissement prendront rendez-vous avec le propriétaire, ou son mandataire, afin de constater le bon raccordement du bâtiment au réseau public d'eaux usées. A l'issue de ce contrôle, un certificat de raccordement sera établi dans les meilleurs délais, sans dépasser 1 mois à compter du contrôle.

Ce contrôle sera facturé selon la grille tarifaire du service, adoptée par délibération.

### **Article 27 - Contrôle des installations d'alimentation en eau autre que publique**

Afin de se prémunir de toute pollution accidentelle du réseau d'alimentation en eau potable public, Thonon Agglomération ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle, peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout contrôle qu'ils estiment utile pour vérifier la bonne disconnexion entre le réseau d'alimentation en eau potable public et tout autre type d'eau (forage, eaux pluviales, eaux usées traitées,...).

Dans le cas de projet neuf, le contrôle de la bonne disconnexion du réseau d'eau potable public avec tout autre réseau ainsi que le respect de la réglementation sera obligatoire.

### **Article 28 - Contrôle des effluents**

Thonon Agglomération ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle, peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Thonon Agglomération se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, aux frais du propriétaire.

### **Article 29 - Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements**

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation de Thonon Agglomération.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Thonon Agglomération dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis de Thonon Agglomération suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » et le cahier des prescriptions techniques assainissement de Thonon Agglomération.

### **Article 30 - Eaux usées domestiques**

#### *Article 30.1 - Sanction pour défaut de raccordement*

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, le montant de la redevance peut être majorée jusqu'à 400 % tel que défini par délibération du Conseil communautaire.

Au-delà de ce délai de 2 ans, Thonon Agglomération peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

#### *Article 30.2 - Exonération de l'obligation de raccordement*

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse de Thonon Agglomération :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables\*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

\* Notion d'immeubles difficilement raccordables :

---

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif aux normes. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, Thonon Agglomération doit être préalablement prévenue par le propriétaire.

Dans le cas des raccordements sur réseaux privés, le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

#### *Article 30.3 - Prolongation du délai de raccordement*

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, **sous réserve** de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- Aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans ;
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des personnes économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu ;
- Aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

#### **Article 31 - Eaux pluviales**

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets autres que domestiques (cf. chapitre 6).

Leur qualité et leur composition doivent permettre de les traiter à la parcelle prioritairement et sinon de les rejeter conformément au règlement d'urbanisme applicable à la commune concernée ainsi qu'au règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

Toutes ces eaux ne sont pas admises dans le réseau public d'eaux usées. En cas de réseau unitaire, et sans possibilité d'infiltration, leur raccordement pourra, après autorisation du service assainissement, se faire par le biais d'un branchement séparé avec un débit de fuite qui sera imposé par le service assainissement et qui n'excèdera pas celui instauré dans le règlement d'urbanisme applicable à la commune concernée ainsi qu'au règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

## Chapitre 6 : Eaux usées assimilées domestiques et non domestiques

### Article 32 - Eaux usées assimilées domestiques

#### Article 32.1 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques concernent les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques.

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux.

Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite pas d'arrêté d'autorisation de déversement. Ce type de rejet fera l'objet d'un certificat de raccordement accompagné d'un courrier formalisant les modalités de rejets.

#### Article 32.2 - Condition d'admission des effluents assimilés domestiques

##### 32.2.1 Principe

Il appartient au propriétaire de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service Assainissement de Thonon Agglomération. Cette demande doit contenir les informations générales concernant l'établissement, ainsi que la nature des activités exercées, les caractéristiques du raccordement et des effluents.

A la demande de raccordement, un diagnostic pourra être réalisé par le service assainissement de Thonon Agglomération afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent règlement. Si le raccordement n'est pas conforme, le service assainissement préconisera les aménagements nécessaires.

L'établissement raccordé au réseau public d'assainissement devra obligatoirement signaler au service assainissement de Thonon Agglomération toute modification de nature à entraîner un changement notable des conditions de rejets et/ou des caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédé ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une demande d'autorisation de rejets d'eaux usées non domestiques (chapitre 6) soit effectuée auprès du service assainissement.

##### 32.2.2 - Prescriptions spécifiques

La collectivité peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement des établissements concernés en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions particulières portent sur les points suivants :

- Nature des effluents admissibles : les eaux usées assimilées domestiques doivent respecter les mêmes conditions d'admissibilités que celles des eaux usées domestiques. Elles doivent également respecter les prescriptions de l'article 5 du présent règlement.
- Installation de prétraitement : Pour atteindre les caractéristiques d'une eau usée domestique, les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement avant rejet.

Les établissements et activités suivantes (liste non exhaustive) peuvent notamment nécessiter la mise en place d'un dispositif de prétraitement, à savoir :

Etablissements	Type de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines centrale	Séparateur de graisses, séparateur à féculés
Laboratoire de boucherie, charcuterie	Dégrillage, séparateur de graisses
Cabinets dentaires	Récupérateur d'amalgames dentaire

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des eaux usées non domestiques.

- Prélèvement et contrôle des eaux usées assimilées domestiques : Afin de vérifier la conformité des eaux usées assimilées domestiques et notamment le respect des seuils de rejets définis à l'article 5, le service assainissement de Thonon Agglomération ou tout agent mandaté à cet effet pourra procéder à tout moment à des contrôles des effluents.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'établissement.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.

- Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement et accessible à tout moment et à toute heure à ses agents ou à leur représentant mandatés.

- Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux pluviales ou des eaux usées devront être stockés sur rétention dans les conditions fixées à l'article 38 du présent règlement.

#### *Article 32.3 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement*

Les installations de prétraitement devront être vidangées aussi souvent que nécessaire. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis à Thonon Agglomération.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, sur les ouvrages publics et sur le milieu naturel.

#### *Article 32.4 - Redevance assainissement*

Les dispositions applicables à l'établissement générant des eaux usées assimilées domestiques sont identiques à celles de l'utilisateur domestique. Elles sont définies au chapitre 3 du présent règlement.

En cas de non-conformité des rejets, les dispositions définies dans les articles 42 et 43 du présent règlement sont également applicables aux eaux usées assimilées domestiques

### **Article 33 - Les eaux usées non domestiques**

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux d'exhaure, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

### **Article 34 - Conditions d'admission des eaux usées non domestiques**

#### *Article 34.1 - Principe*

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et avec les capacités des installations de traitement en application des dispositions de l'autorisation de déversement.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, à Thonon Agglomération, une demande de raccordement au réseau pour leurs rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par les ouvrages d'assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission de ses effluents. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à Thonon Agglomération, dans un délai de 3 mois, toute modification de nature à entraîner un changement notable des conditions de rejets et des caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité ou accroissement de l'activité). Cette modification peut rendre caduque l'autorisation de déversement en cours et induire la mise en place d'une nouvelle autorisation de déversement.

Le service assainissement de Thonon Agglomération sera amené à procéder à des contrôles réguliers et inopinés sur l'évolution des activités et des rejets.

Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration.
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique.
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

#### *Article 34.2 - Caractéristiques de l'effluent admissible*

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement en station d'épuration de type urbain. Il doit notamment répondre, en plus des prescriptions générales définies aux articles 4 et 5 du présent règlement, aux critères suivants :

- La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement ;
- Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable par le système d'assainissement ;
- L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel ;
- L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ;
- L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur ;
- L'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnement ionisant ;
- L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.

Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, doivent, en application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, fournir au service public d'assainissement, les bilans d'autosurveillance prévus dans ce texte.

Le tableau ci-après récapitule les modalités d'autorisation des rejets des effluents autres que domestiques. Selon les cas, il faut distinguer :

<b>Nature des effluents</b>	<b>Type de raccordement</b>	<b>Type d'autorisation</b>
Rejets de nature autre que domestiques	Réseau d'eaux usées ou réseau unitaire	Arrêté d'autorisation de déversement
Rejet de même qualité que les eaux usées domestiques	Réseau d'eaux usées ou réseau unitaire	Arrêté d'autorisation de déversement
Rejets d'eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de piscine collectives, eaux de process)	Réseaux des eaux pluviales (ou unitaire à titre dérogatoire)	Arrêté d'autorisation de déversement
Rejets temporaires d'eau de rabattement de nappe phréatique	Réseaux des eaux pluviales (ou unitaire à titre dérogatoire)	Arrêté d'autorisation temporaire de déversement

#### *Article 34.3 - Cas des rejets d'eaux claires*

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages sont interdits. Leur réinjection au milieu naturel doit être privilégiée partout où elle est possible.

##### **34.3.1 Les rejets d'eaux claires temporaires d'eaux de rabattement de nappe phréatique**

Les eaux de rabattement de nappe phréatique sont considérées comme des eaux claires.

A titre exceptionnel, notamment s'il n'existe pas de solutions alternatives, le déversement des eaux claires peut être provisoirement accepté au réseau public des eaux pluviales. Dans ce cas, les rejets issus de rabattement de nappe phréatique ou d'essai de pompage mis en place lors de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, doivent être préalablement et obligatoirement autorisés par Thonon Agglomération. Ils feront l'objet d'un arrêté autorisant le déversement temporaire. En fonction de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, le rejet pourra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du milieu naturel récepteur.

En l'absence de réseaux séparatifs, ces eaux pourront être admises à titre dérogatoire au réseau unitaire après examen de la demande par le service Assainissement, et feront l'objet d'un arrêté autorisant le déversement temporaire.

L'autorisation du rejet ne pourra être accordée qu'en cas de compatibilité qualitative et quantitative (volume, débit) de l'effluent avec le collecteur. Une inspection télévisée à la charge de l'Etablissement devra être réalisée avant et après la période de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le Service Assainissement de Thonon Agglomération. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de

---

dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté. Tout rejet doit respecter les valeurs limites définies à l'article 5 du présent règlement.

Des constats de l'état du réseau public de collecte peuvent être effectués par le Service Assainissement de Thonon Agglomération avant le début du rejet et une fois le rejet terminé.

En cas de constatation de rejet ne respectant pas les prescriptions du Service Assainissement de Thonon Agglomération ou de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet, les frais de constatation et de réparation des dégâts sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

En cas de rejet admis à titre dérogatoire au réseau public unitaire, un arrêté autorisant le déversement temporaire doit être établie entre le Service Assainissement de Thonon Agglomération et l'établissement à l'origine du rejet de rabattement de nappe dans le cadre du chantier. Ces rejets temporaires sont assujettis à une participation financière qui sera calculée à partir du volume total rejeté comptabilisé. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompe et de leurs caractéristiques techniques. Dans certains cas, le service pourra demander la mise en place d'un dispositif de comptage (débitmètre en parfait état de fonctionnement et correctement étalonné) sur le rejet et effectuer des contrôles inopinés.

Dans le cas de rejets non conformes ou non autorisés, des pénalités financières seront appliquées. Elles sont détaillées dans l'article 59 du présent règlement.

### 34.3.2 Les autres rejets d'eaux claires

#### *34.3.2.1 Principe*

Les eaux claires sont des eaux dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel (sous réserve du respect des valeurs d'admissibilité au milieu naturel) et sous réserve d'obtenir l'accord préalable et formel de l'administration chargée de la police des eaux ou du propriétaire du lieu du rejet. Pour atteindre cette qualité, les eaux claires doivent si nécessaire subir un traitement préalable (par exemple : dessablage, déchloration...).

Leur production sont variées : eaux de refroidissement, eaux de piscine collective, eaux de process traitées,...

A titre exceptionnel, notamment s'il n'existe pas de solutions alternatives, le déversement des eaux claires peut être provisoirement accepté au réseau public des eaux pluviales. Dans ce cas, les rejets doivent être préalablement et obligatoirement autorisés par Thonon Agglomération. En fonction de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, le rejet pourra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du milieu naturel récepteur.

L'autorisation du rejet ne pourra être accordée qu'en cas de compatibilité qualitative et quantitative (volume, débit) de l'effluent avec le collecteur. Une inspection télévisée à la charge de l'Etablissement devra être réalisée avant et après la période de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le Service Assainissement de Thonon Agglomération. Tout rejet doit respecter les valeurs limites définies à l'article 5 du présent règlement.

En cas de constatation de rejet ne respectant pas les prescriptions du Service Assainissement de Thonon Agglomération ou de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet, les frais de constatation et de réparation des dégâts sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet. Ces pénalités financières sont détaillées dans l'article 62 du présent règlement.

#### *34.3.2.2 Les rejets de pompage d'eaux claires*

Les eaux de nappe phréatique issues des systèmes de géothermie par pompe à chaleur pour le chauffage ou le refroidissement, et les eaux de percolation issues des ouvrages souterrains sont considérées comme des eaux claires parasites qui n'ont pas vocation à être déversées au réseau public d'assainissement. Leur réinfiltration dans la nappe phréatique doit être réalisée par les propriétaires concernés.

Néanmoins, le déversement au réseau public d'assainissement du trop-plein du dispositif de réinjection peut être autorisé après acceptation par le service assainissement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- La canalisation de trop plein est amenée de façon séparée des autres évacuations jusqu'au regard de tête de branchement placé en limite de propriété, l'extrémité de cette canalisation est munie d'une vanne d'isolement étanche ;
- Dans le cas d'un réseau public séparatif, le trop plein est dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales.

Ces rejets doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation de rejet et devront respecter les valeurs limites relatives au milieu récepteur de ces rejets.

#### *Article 34.4 - Réalisation du raccordement*

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

## Article 35 - Arrêté d'autorisation

### Article 35.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet d'autoriser le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées en référence au présent règlement et dans les conditions techniques et financières spécifiques d'admissibilité préalablement définies. Ces conditions techniques et financières particulières sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Il est délivré par le Président de Thonon Agglomération qui instruit la demande d'autorisation de déversement après avis complémentaire délivré par le Maître d'ouvrage de la station d'épuration en charge de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval. Il est ensuite notifié à l'établissement

### Article 35.2 - Demande d'arrêté d'autorisation de rejet

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques doit être formulée par l'entreprise auprès de Thonon Agglomération.

Pour ce faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Le statut de l'entreprise et une description de son (ou ses) activité(s) ;
- Un plan de localisation de l'établissement ;
- Un plan des réseaux humides internes de l'établissement (eau potable, eau de forage, eaux non conventionnelle, eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux usées non domestiques) avec implantation des points de rejet aux réseaux publics, la situation et la nature des ouvrages de contrôle, l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement, l'implantation des compteurs AEP, des puits d'alimentation en eau et des disconnecteurs ;
- Une note indiquant la nature, l'origine et les caractéristiques des eaux non domestiques à évacuer ;
- La nature, le dimensionnement, la note de calcul et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement ;
- La qualité attendue du rejet avant déversement au réseau public d'assainissement.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

### Cas des établissements nécessitant un suivi rapproché

Dans certains cas, un suivi annuel (au minimum) de l'établissement par la collectivité est nécessaire. C'est notamment le cas pour :

- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif, et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.
- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, avec des rejets d'eaux usées non domestiques.

Pour ces établissements, l'arrêté de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cet arrêté précise en outre les conditions de surveillance des rejets par l'établissement.

### Pièces complémentaires pour les établissements nécessitant un suivi rapproché

Pour les établissements nécessitant un suivi rapproché, la demande d'arrêté d'autorisation de déversement doit s'accompagner, en plus des pièces citées plus haut, des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisée sur les rejets d'eaux usées non domestiques par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de deux fois 24 heures.

Le service assainissement peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés).

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité ;
- Mesure sur échantillon moyen : MEST (matières en suspension totales), azote Kjeldhal (NTK), phosphore (Pt), DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène à 5 jours), DCO (demande chimique en oxygène) ;
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, détergents, ...

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Les établissements soumis à un suivi rapproché devront, fournir des bilans d'autosurveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

#### *Article 35.3 - Délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet*

La délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet est subordonnée à la réalisation par le propriétaire des éventuels travaux préconisés par Thonon Agglomération et à la vérification de la bonne exécution de ces travaux par Thonon Agglomération.

#### *Article 35.4 - Durée de l'autorisation*

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec reconduction expresse par période de cinq ans, à l'exception des établissements avec suivi rapproché.

Pour ces derniers, l'arrêté d'autorisation est établi pour une durée de 5 ans. Le renouvellement ne peut se faire que par signature d'un nouvel arrêté.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée par écrit à Thonon Agglomération, 6 mois avant son expiration.

Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement.

De même, toutes modifications de la qualité des eaux usées non domestiques rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), rendent caduc l'arrêté d'autorisation en cours. Une nouvelle demande d'autorisation de déversement devra être formulée. Un nouvel arrêté sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment.

En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit Thonon Agglomération pour modification de l'arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables de Thonon Agglomération venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation pourraient être modifiées.

### **Article 36 - Caractéristiques techniques des raccordements assimilés domestiques et non domestiques**

Les prescriptions techniques pour les raccordements des établissements industriels sont précisées dans le cahier des prescriptions techniques assainissement de Thonon Agglomération et sont définies dans les arrêtés établis à cet effet. Le chapitre 2 du présent règlement, relatifs aux conditions d'établissement des branchements, s'appliquent aux branchements d'eaux usées assimilées domestiques et non domestiques.

#### *Article 36.1 - Séparation des réseaux*

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux ou trois raccordements distincts :

- Un branchement pour les eaux usées domestiques et assimilés domestiques ;
- Un branchement pour les eaux usées non domestiques.
- Dans le cas où l'infiltration est impossible et après accord du service assainissement : un branchement pour les eaux pluviales selon les conditions du règlement de service de gestion des eaux pluviales ;

#### *Article 36.2 - Dispositif de contrôle*

Tout branchement d'eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle respectant les caractéristiques fixées par le service assainissement de Thonon Agglomération et implanté en limite de propriété.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Afin d'effectuer ce contrôle, il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service assainissement de Thonon Agglomération ou à toute entreprise qu'il aura missionnée. L'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service assainissement de Thonon Agglomération à accéder aux installations selon les procédures de sécurité à définir avec l'établissement.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillons.

#### *Article 36.3 - Dispositif d'obturation*

Un dispositif d'obturation manuel ou automatique doit être placé sur le branchement d'eaux usées non domestiques et rester à tout moment accessible pour le cas de déversement accidentel.

---

En cas de pollution accidentelle, l'établissement se doit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la non-propagation de la pollution dans le réseau d'eaux usées public et prévenir au plus tôt le gestionnaire de la station de traitement d'eaux usées ainsi que le service assainissement de Thonon Agglomération.

#### *Article 36.4 - Installation de prétraitement*

Afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur, l'établissement peut avoir à mettre en place des installations de prétraitement de ses eaux usées non domestiques avant leur rejet au réseau public d'assainissement. Ces installations privatives ne doivent recevoir que des eaux usées non domestiques et devront être installées en domaine privé. Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

La nature des ouvrages de prétraitements ainsi que leur nombre sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de rejet. L'établissement dimensionne ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux définis dans ces documents. La mise en place de ces équipements doit être soumise à l'avis du service assainissement de Thonon Agglomération.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet au collecteur public d'assainissement, toutes les eaux usées non domestiques contenant des substances en quantités supérieures aux valeurs données par la réglementation en vigueur et ne respectant pas les valeurs limites de rejet définies dans l'article 5.

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

#### *Article 36.5 - Entretien des installations privatives*

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être fréquemment visités et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service assainissement de Thonon Agglomération le bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures, de graisses, de féculés et les débourbeurs doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, et à minima une fois par année, par une entreprise agréée.

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant d'une manière systématique au service assainissement de Thonon Agglomération, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous déchets liés à son activité.

En tout état de cause, l'établissement demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait du déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

### **Article 37 - Stockage et contrôle des déchets et produits dangereux**

Tous les produits et déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés dans un bac de rétention.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux pluviales ou des eaux usées et devront être éliminés comme un déchet dangereux.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfié) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation spéciale de déversement, des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents du service assainissement de Thonon Agglomération ou leur représentants mandatés.

Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou sa revalorisation dans des filières adaptées. Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ces déchets dangereux ou non dangereux.

### **Article 38 - Participation financière spéciale**

Conformément au présent règlement, l'établissement reste financièrement redevable :

- Des frais de branchement et des éventuelles taxes ou participations applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement ;
- De la redevance assainissement eaux usées domestiques telle que définit au chapitre 3 ;
- De la redevance assainissement eaux usées assimilées domestiques telle que définit au chapitre 3 et à l'article 39 ;
- De la redevance assainissement eaux usées non domestiques le cas échéant telle que définit au chapitre 6.

### **Article 39 - Redevance assainissement eaux usées non domestiques et assimilés domestiques**

#### *Article 39.1 - Principe*

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu.

Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable proportionnelle au volume incluant les surcoûts du service, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

La part variable est définie comme suit :

**Part variable = Taux de base x Assiette x Coefficient de rejet x Coefficient de pollution**

- Taux de base = prix du mètre cube défini annuellement par délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération ;
- Assiette = (volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre ressource, générant un rejet d'eaux usées dans le réseau public des eaux usées) ;
- Coefficients de pollution et de rejet = cf. définition ci-après aux articles 39.3 et 39.4 du présent règlement.

#### *Article 39.2 - Assiette*

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable (nappe, source, cours d'eau, récupération d'eau de pluie...) générant un rejet d'eaux usées dans le réseau public des eaux usées, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé par le service aux frais du demandeur (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), ou à titre dérogatoire par un dispositif privé approuvé par le service d'assainissement préalablement à sa mise en place.

Dans certaines situations dérogatoires approuvées par le service, l'assiette est déterminée à partir d'un dispositif de comptage spécifique installé sur le ou les points de rejets d'eaux usées. L'établissement doit alors procéder à l'étalonnage du dispositif et à son entretien régulier. L'étalonnage et les comptes-rendus des opérations d'entretien réguliers du dispositif seront mis à disposition du service.

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de déclarations, avec une évaluation réalisée par le service Assainissement et majorée de 10 % par rapport à l'exercice précédent, dans les cas énumérés ci-dessous :

- Dispositif de comptage hors service.
- Absence de transmission des relevés.

En l'absence de relevés, une estimation sur le lieu de prélèvement est réalisée par le service Assainissement.

Dans le cas où un volume d'eaux pluviales est rejeté au réseau public d'eaux usées, dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle accordée par le service (par exemple dans le cas d'aires de lavage de véhicules dont la couverture s'avère impossible), le volume ainsi rejeté s'ajoute au volume prélevé. Ce volume est calculé selon la formule suivante :

**Surface concernée par le rejet x Hauteur pluviométrique annuelle.**

#### *Article 39.3 - Coefficient de rejet Cr*

Le coefficient de rejet tel que visé à l'article 39.1 du présent règlement permet de tenir compte des volumes d'eaux usées non domestiques effectivement rejetés.

Pour tenir compte de condition spécifique de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15 % du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

$Cr = \text{volumes rejeté} / \text{volumes prélevé}$

(Mesures réalisées sur une période minimale de 3 mois)

Le coefficient de rejet est notifié Cr dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

#### Article 39.4 - Coefficient de pollution Cp

Le coefficient de pollution tel que visé à l'article 39.1 du présent règlement permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service d'assainissement.

Coefficient de pollution :

$$Cp = a \times \left[ 0,20 + 0,80 \times \left( \left( 0,40 \times \frac{MEST_{ind}}{MEST_{dom}} \right) + 0,50 \times \left( \frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} \right) + 0,05 \times \left( \frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} \right) + 0,05 \times \left( \frac{Pt_{ind}}{Pt_{dom}} \right) \right) \right]$$

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour le transport et l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de l'arrêté d'autorisation.

La formule du calcul du coefficient de pollution est basée sur les paramètres :

- $a$  : correspond aux surcoûts en frais généraux qui couvrent les missions de suivi annuel par le service d'assainissement des entreprises concernées. Ce coefficient est défini annuellement par délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération ;
- $MEST_{ind}$ ,  $DCO_{ind}$ ,  $N-NTK_{ind}$ ,  $PT_{ind}$  : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (concentration moyenne calculée sur la base de mesures d'une durée minimum de deux fois 24h) ;
- $MEST_{dom} = 465$  mg/l,  $DCO_{dom} = 800$  mg/l,  $Ntk_{dom} = 93$  mg/l,  $Ptdom = 17$  mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques ;
- Coefficient de 0,20 et 0,80 : correspondent respectivement à la part collecte et à la part traitement à la station d'épuration ;
- Coefficients de pondération (0,4 ; 0,5 ; 0,05 ; 0,05) : correspondent aux coûts respectifs de traitement de chaque paramètre en station d'épuration.

Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

Les rejets permanents dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique (eaux utilisées dans les stations thermiques par exemple) sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et un coefficient de pollution égal à 1 est appliqué à ce type de rejet.

#### Article 39.5 - Modalités d'application

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an, à compter de la notification faite par Thonon Agglomération. Ils sont recalculés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement tels que visés aux articles 39 et 40 du présent règlement.

Le cas échéant, les nouveaux coefficients sont établis soit sur la base des mesures effectuées par le service, soit sur la base des données d'autosurveillance sur l'année n-1, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier ou courriel avec accusé de réception.

### Article 40 - Suivi et contrôle des rejets

#### Article 40.1 - Suivi et contrôle des rejets par l'établissement

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'établissement ainsi que les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance sont définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Ce suivi et contrôle de rejet s'effectue au frais de l'établissement.

Si l'établissement ne transmet pas à la collectivité les résultats de sa campagne de mesures permettant le calcul du coefficient de pollution :

- La collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication de ces résultats ;
- En cas d'inaction de la part de l'établissement, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité : ce coefficient est fixé sur la base des valeurs limites figurant sur son arrêté ou les valeurs maximales mesurées en cas de dépassement ;
- En cas d'inaction de la part de l'établissement, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité ; ce coefficient est fixé sur la base des valeurs limites figurant dans son arrêté multiplié par 2.

#### Article 40.2 - Suivi et contrôle des rejets par le service assainissement de Thonon Agglomération

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements selon les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par Thonon Agglomération ainsi

que par tout agent mandaté à cet effet par elle, afin de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement aux articles 5 et 34.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyses et les éventuelles sanctions prévues au présent règlement sont supportés par le responsable de l'établissement concerné.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation de déversement pourra être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée ou suspendue jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

#### **Article 41 - Dispositif de lissage**

Le dispositif prévu (coefficients correcteurs) pour déterminer le montant de la redevance assainissement, peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

Le dispositif de lissage est mis en place lorsque l'augmentation de la facture d'eau (part assainissement) liée aux coefficients est de plus de 20 % et sera **conditionné au respect de l'échéancier** de mise en conformité.

Le dispositif de lissage s'établit comme suit :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
+ 20 %	+ 25 %	+ 25 %	+ 30 %
Cumul :	45 %	70 %	100 %

#### **Article 42 - Majoration de la redevance pour non-respect des valeurs limites de rejet dans l'attente d'une justification du respect de ces valeurs limites**

Cette majoration tient compte de l'impact réel de la non-conformité sur le service assainissement. Cette majoration forfaitaire permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées et telles que visées dans le cadre du présent règlement à l'article 5.

Il est appliqué par le service lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise en conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Cette majoration est établie comme suit :

<i>Nombre de paramètres non conformes</i>	<i>Majoration</i>
1	<i>Forfait journalier x nombre de jours calendaires de non-conformité</i>
2	<i>Forfait journalier x 2 x nombre de jours calendaires de non-conformité</i>
3	<i>Forfait journalier x 3 x nombre de jours calendaires de non-conformité</i>
4	<i>Forfait journalier x 4 x nombre de jours calendaires de non-conformité</i>
5 ou plus	<i>Forfait journalier x 5 x nombre de jours calendaires de non-conformité</i>

Le montant du forfait journalier est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération.

L'application de la majoration de la redevance ne dispense pas les établissements du versement d'indemnités qui seraient liées aux conséquences dommageables relatives aux dépassements des valeurs limites de rejet, notamment sur le réseau et les équipements d'assainissement des eaux usées.

Dans tous les cas, les établissements demeurent responsables de toutes conséquences dommageables liées aux dépassements des valeurs limites de rejet.

Enfin, en cas de danger ou après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier resté sans suite, le service assainissement peut procéder à l'obturation du branchement.

#### **Article 43 - Majoration de la redevance pour non-conformité dans l'attente d'une mise en conformité**

Cette majoration tient compte de l'impact réel de la non-conformité sur le service assainissement. En cas de non-respect du présent règlement, des prescriptions du service ou de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, à une majoration forfaitaire pour non-conformité.

---

Cette majoration prend effet immédiatement après le contrôle ou à l'issue du délai accordé et est applicable tant que la situation n'est pas rétablie, après constat par le service assainissement.

Cette majoration sera établie de la façon suivante :

Non-respect après	Majoration
1 <sup>er</sup> délai imparti	Forfait journalier x nombre de jours calendaires de non-conformité
2 <sup>ème</sup> délai imparti	Forfait journalier x 2 x nombre de jours calendaires de non-conformité
3 <sup>ème</sup> délai imparti	Forfait journalier x 4 x nombre de jours calendaires de non-conformité

Le montant du forfait journalier est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération.

L'application de la majoration de la redevance ne dispense pas les établissements du versement d'indemnités qui seraient liées aux conséquences dommageables relatives aux non-conformités précitées, notamment sur le réseau et les équipements d'assainissement des eaux usées.

Dans tous les cas, les établissements demeurent responsables de toutes conséquences dommageables liées à de telles non-conformités.

Enfin, en cas de danger ou après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier resté sans suite, le service assainissement peut procéder à l'obturation du branchement.

---

## Chapitre 7 : Installations privées

### Article 44 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Toutes les installations sanitaires intérieures doivent respecter les normes en vigueur.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte. (Article 47)

### Article 45 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique visé précédemment, Thonon Agglomération peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, soit supprimés.

Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs. L'utilisation de ces cuves à des fins de réserve pour l'arrosage est à proscrire, pour les végétaux destinés à la consommation et tout contact avec des êtres vivants.

### Article 46 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables, d'eaux usées et d'eaux non conventionnelles

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou d'eaux non conventionnelles est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 47 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux (clapet anti-retour)

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage, isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau, doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le service assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les habitations.

### Article 48 - Siphons et grilles siphoides

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons et grilles de sol présents à l'intérieur des bâtiments doivent être raccordés au réseau des eaux usées. Ces éléments doivent être entretenus régulièrement.

### Article 49 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

---

### **Article 50 - Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 51 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers**

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

### **Article 52 - Descentes des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

### **Article 53 - Entretien, réparation et renouvellement des installations**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

### **Article 54 - Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa**

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anti-calcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Les eaux de vidanges de piscine doivent être gérées par infiltration. Cependant et uniquement dans le cas où l'infiltration ne serait pas réalisable, et après accord du service Assainissement de Thonon Agglomération, ces eaux pourront être rejetées au réseau public des eaux pluviales. Les conditions de rejets sont définies dans le règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines.

De façon générale, le trop-plein devra impérativement être infiltré, aucune dérogation ne sera tolérée.

### **Article 55 - Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles**

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées. Dans le cas où ces locaux sont présents à l'extérieur, ils devront impérativement être couverts.

Les aires de stockage provisoire des poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte seront, de préférence, couvertes et ne devront pas être équipées de grille de sol.

### **Article 56 - Raccordement des aires de parkings couverts**

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, les grilles de sol ne devront pas être raccordées (grille sèche) sauf en cas de dérogation accordée par le service Assainissement de Thonon Agglomération.

Dans ce cas-là, le raccordement pourra être accordé. Il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de Thonon Agglomération. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément aux modalités inscrites dans le cahier des prescriptions techniques de Thonon Agglomération.

---

## Chapitre 8 : Intégration de réseaux privés au réseau public de Thonon Agglomération

### Article 57 - Conditions d'intégration au réseau public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au réseau public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, le réseau d'assainissement pourra être intégré au réseau public de Thonon Agglomération sous certaines conditions définies ci-après.

Il sera exigé une inspection télévisuelle récente (de moins de 2 ans) des réseaux d'assainissement d'eaux usées, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage, sur le réseau d'eaux usées et ses ouvrages, aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par Thonon Agglomération aura été acceptée et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au réseau public et à ce titre entretenus par Thonon Agglomération.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le réseau sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, Thonon Agglomération, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations par une entreprise mandatée par elle.

Thonon Agglomération a la possibilité d'intégrer, ou non, des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement. Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité publique du fond supportant le réseau ;
- L'utilité publique des ouvrages ;
- Le bon état du réseau et sa conformité aux règles de l'art.

Les modalités de réalisation des réseaux d'assainissement et des branchements devront répondre aux articles 6 à 11 du présent règlement.

Les réseaux seront intégrés automatiquement au réseau public uniquement lors de l'intégration d'office de la voie au domaine public.

---

## Chapitre 9 : Autres Missions du Service de l'Assainissement

### Article 58 - Matières de vidange

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans les collecteurs d'assainissement. Il doit être effectué dans des usines ou stations spécialement aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009) sera signalée auprès des services de l'Etat compétents.

### Article 59 - Recherche de pollution

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux usées de Thonon Agglomération, font l'objet de recherches systématiques par le service assainissement sur l'origine des déversements. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et de l'unité de dépollution, le branchement d'où provient la pollution peut être obturé sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc., seront à la charge du responsable selon les conditions définies à l'article 62.

---

## Chapitre 10 : Manquements au règlement

### Article 60 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par Thonon Agglomération, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés ou assermentés. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 61 - Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de Thonon Agglomération, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement, ou le montant de celle-ci et la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC).

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Président de Thonon Agglomération.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur ou le propriétaire peut également avoir recours au médiateur de l'eau, pour rechercher des solutions amiables concernant le litige.

### Article 62 - Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

#### *Article 62.1 - Réparations des dommages*

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité des effluents, définies dans le présent règlement ou dans les arrêtés d'autorisation de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, Thonon Agglomération pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Assainissement peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat de l'urgence ou du danger immédiat au niveau du domaine public d'un agent du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le service Assainissement de Thonon Agglomération peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres (directes ou indirectes) occasionnées au service de ce fait seront à la charge des responsables qui sont à l'origine de ces dégâts et désordres. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- 1) Les opérations de recherche du responsable ;
- 2) Les frais de contrôle et d'analyses ;
- 3) Les frais de remise en état des ouvrages ;
- 4) L'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

#### *Article 62.2 - Sanctions financières*

- Conformément au Code de la Santé Publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 9 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par Thonon Agglomération de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

- 
- Conformément aux dispositions des articles 6 et 18 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non-réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte. Cette redevance équivalente peut être majorée dans la limite de 400 %, conformément au Code de la Santé Publique.
  - Conformément au Code de la Santé Publique, les agents de Thonon Agglomération ont accès aux propriétés privées. En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par un agent ou un officier de police judiciaire (l'amende encourue est de 300 à 2200 euros, de plus, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (voir article 18).
  - L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

---

## Chapitre 11 : Dispositions d'application

### Article 63 - Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 64 - Modification du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Thonon Agglomération, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé publique, du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de l'Environnement, sont applicables sans délai.

### Article 65 - Clauses d'exécution

Messieurs les Maires, Monsieur le Président de Thonon Agglomération, les agents de Thonon Agglomération, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Thonon Agglomération, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du 24 juin 2025.

---

## GLOSSAIRE

**AOX** : ce paramètre représente la totalité du brome, du chlore et de l'iode liés aux molécules organiques présente dans l'échantillon. Il est utilisé à des fins de contrôle de la qualité de l'eau.

**Azote Kjeldahl** : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

**Consommations d'eau indicatives** :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44 m<sup>3</sup>/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100 m<sup>3</sup>/an

Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

**Cunette** : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

**DBO (demande biochimique en oxygène)** : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.

**DCO (demande chimique en oxygène)** : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables.

La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

**Décantation** : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

**Effluent** : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

**Epuration** : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

**Etiage** : en hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

**Eaux d'exhaure** : on parle d'eau d'exhaure pour toutes les eaux brutes issues de stations de pompage. Ce terme est utilisé pour différencier les différentes lignes de pompage dans les usines de traitement d'eau ou pour désigner des eaux de rabattement de nappe lors de chantier.

**Eaux non conventionnelles** : ensemble hétérogène d'eaux non destinées à la consommation humaine : eaux grises, eaux de pluie, eaux pluviales, eaux de piscine, eaux issues de processus industriels et agricoles, mais également eaux usées traitées par des stations d'épuration équipées à cette fin.

**Exutoire** : ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

**Fosse septique** : dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).

**Fosse toutes eaux** : dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain...).

**MI (Matière Inhibitrice)** : polluant des eaux, minéral ou organique, ayant une toxicité suffisante pour inhiber le développement et/ou l'activité des organismes aquatiques. Ce paramètre traduit la toxicité aiguë des rejets d'eaux résiduaires.

**Mètre cube M<sup>3</sup>** : 1 mètre cube = 1000 litres.

**MES (matières en suspension)** : ensemble des matières solides non dissoutes.

**Milieu récepteur ou milieu naturel** : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

**Période de retour** : notion de probabilité de la survenue d'un événement aléatoire. Une pluie de période de 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique valable sur de très longues périodes d'observation.

**pH de l'eau** : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.

**Poste de relevage** : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents ne pouvant être collecté gravitairement.

**Reflux** : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

**Regard de branchement ou regard de façade** : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

**Regard de visite** : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

**Réseau unitaire** : un réseau unitaire et un réseau recevant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Ce réseau est raccordé à une station d'épuration.

**Siphon** : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.